

La rente que vous avez accumulée auprès du Régime de retraite de l'Université du Québec peut être versée à différents moments et selon diverses formes. Cette brochure décrit, entre autres, les options qui vous sont offertes au moment de la retraite.

1. La retraite normale ou facultative (rente non réduite)

Admissibilité

Votre rente ne sera pas réduite si vous rencontrez l'un des critères suivants au moment de votre retraite:

- vous avez 55 ans ou plus et au moins 32 années de service;
- vous avez au moins 35 années de service;
- vous avez 65 ans ou plus.

Formule de rente

Votre rente sera égale à 2 % multiplié par vos années de participation et par le salaire moyen de vos cinq (5) années les mieux rémunérées.

À compter de 65 ans, votre rente sera diminuée afin de tenir compte de la rente qui vous est payable en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Le montant de cette diminution sera égal à 0,7 % multiplié par vos années de participation et par la moyenne des 5 MGA (maximum des gains admissibles au RRQ) correspondant à vos cinq (5) années les mieux rémunérées.

Votre rente sera réduite à 65 ans, et ce, peu importe l'âge où vous recevrez la rente du RRQ.

2. La retraite anticipée (rente réduite)

Admissibilité

Vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 55 ans. Toutefois, si vous ne rencontrez pas l'un des critères d'admissibilité mentionnés à la section 1, votre rente sera réduite; c'est ce que nous appelons une retraite anticipée.

Réduction

Si vous avez accumulé moins de 22 années de service, votre rente, calculée selon la formule décrite à la section précédente, sera réduite sur base d'équivalence actuarielle (environ 5 % à 7 % par année d'anticipation avant 65 ans, selon le sexe).

Si vous avez 22 années ou plus de service au moment de votre retraite, votre rente sera réduite de 3 % par année d'anticipation. La période de réduction est égale à celle comprise entre la date de votre retraite et la première date à laquelle votre rente n'aurait pas été réduite si vous aviez continué à travailler.

Exemple

Âge: 55 ans

Années de service: 30

Années de participation: 29

Moyenne des 5 meilleurs salaires: 75 000 \$

Moyenne des 5 MGA correspondants : 51 120 \$

Réduction pour anticipation: 6 % (32-30 ans : 2 ans d'anticipation x 3 %)

Explication

1. Plus de 22 ans de service: réduction par pourcentage par rapport au premier critère qui aurait été atteint
2. Premier critère qui aurait été atteint: 55 ans d'âge et 32 années de service

Rente de base = 2 % x 75 000 \$ x 29 années de participation = 43 500 \$

Réduction = 6 % x 43 500 \$ = 2 610 \$

Rente réduite payable à compter de 55 ans = 43 500 \$ - 2 610 \$ = 40 890 \$

À compter de 65 ans, la rente sera diminuée afin de tenir compte de la coordination avec la rente du RRQ. Cette diminution sera la suivante:

Coordination à 65 ans :

0,7 % x 51 120 \$ x 29 années de participation = 10 377 \$

Rente payable à compter de 65 ans = 40 890 \$ - 10 377 \$ = 30 513 \$

Admissibilité

Vous pouvez, si vous continuez à travailler pour le réseau de l'Université du Québec au-delà de 65 ans, attendre après cet âge pour retirer votre rente. Le service de la rente doit cependant débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

Revalorisation

Votre rente de base (calculée selon la formule décrite à la section 1) sera revalorisée (augmentée) par équivalence actuarielle pour tenir compte de la période d'ajournement comprise entre la date normale de retraite (1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance) et la date réelle de votre retraite. Vous pouvez prévoir environ 5 % à 7 % d'augmentation par année d'ajournement.

Retraite partielle

Si vous demeurez au service de l'Université du Québec au-delà de 65 ans et que vous diminuez votre temps de travail, vous pouvez demander le paiement partiel ou total de votre rente nécessaire pour compenser la réduction de salaire ainsi subie. Cependant, le service de la rente doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

4. Les autres options

Retraite progressive

Lorsque vous êtes âgé entre 55 et 65 ans, vous pouvez recevoir des prestations du Régime tout en demeurant à l'emploi de l'Université du Québec. À cette fin, vous devez avoir conclu une entente avec votre employeur afin de réduire votre temps de travail.

Le versement maximal annuel que vous pouvez demander est égal à la moindre des valeurs suivantes :

- 70 % de votre réduction salariale;
- 40 % du MGA de l'année concernée;
- La valeur des droits que vous avez accumulés au Régime au moment de votre demande.

Le paiement se fait une fois par année, pour chaque année couverte par l'entente.

Si vous choisissez cette option, vous continuerez de participer au Régime en fonction du temps réellement travaillé.

Notez que les prestations versées en vertu d'une entente de retraite progressive constituent une avance et qu'elles viendront réduire, sur une base d'équivalence actuarielle, la rente qui vous sera versée au moment de votre retraite. En fait, vous empruntez sur votre rente future.

Rente nivelée

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir une rente supplémentaire et temporaire pour les années de retraite précédant vos 65 ans, en contrepartie d'une rente moins élevée par la suite.

Afin d'être admissible à cette option, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous devez être âgé entre 55 ans et 65 ans;
- Vous devez effectuer votre choix avant le début du versement de la rente;
- La rente temporaire totale payable du Régime ne peut excéder 40 % du MGA de l'année de votre retraite;
- Vous ne devez pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente, à l'exception des rentes versées par le RRQ et le Régime de pension du Canada.

La rente résiduelle payable à compter de 65 ans sera établie sur une base d'équivalence actuarielle.

5. Les caractéristiques de la rente versée

Décès après la retraite

- **Réversion de la rente**

Au moment de votre décès, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous était payable. Par contre, si celui-ci a renoncé à ce droit au moment de votre retraite, il recevra plutôt 50 % de votre rente coordonnée (rente de base moins la coordination avec le RRQ), et ce, sa vie durant.

- **Garantie de la rente**

Vous pouvez garantir le versement de votre rente pendant 10 ans à compter de votre retraite afin de protéger vos proches advenant votre décès avant la fin de la période de garantie. Si vous faites ce choix lors de votre retraite, votre rente sera réduite sur base d'équivalence actuarielle afin de tenir compte de cette option.

Si vous choisissez cette option et que vous avez un conjoint au moment de votre décès, il recevra 100 % de la rente que vous auriez reçue, et ce, jusqu'à la fin de la période garantie de 10 ans. Par la suite, il recevra 50 % ou 60 % de votre rente, selon le pourcentage de réversion choisi au moment de votre retraite.

Advenant l'absence de conjoint et d'enfants au moment de votre décès, un montant forfaitaire représentant la valeur des paiements résiduels dus jusqu'à la fin de la période garantie sera versé à vos ayants cause. Si vous avez nommé un bénéficiaire aux fins du Régime, c'est ce dernier qui recevra cette somme.

- **Rente payable aux enfants**

Si, au moment de votre décès, vous avez des enfants âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'ils sont aux études à temps plein, ils recevront une rente tant qu'ils répondront à la définition d'enfant prévue par le Règlement du Régime.

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, la rente payable à chaque enfant sera égale à 10 % de votre rente coordonnée jusqu'à un maximum de 40 % pour l'ensemble des enfants. En l'absence de conjoint, le pourcentage est augmenté à 20 % jusqu'à un maximum de 80 % pour l'ensemble des enfants.

Indexation après la retraite

La rente pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 sera indexée à chaque anniversaire de paiement selon l'indice des rentes utilisé par le RRQ.

Pour la participation accumulée à compter du 1^{er} janvier 2005, la rente sera indexée selon l'indice des rentes moins 3 %. Le Régime prévoit cependant verser la pleine indexation annuelle à l'aide de la réserve pour indexation, advenant que la situation financière le permette. Si l'indexation selon l'indice des rentes n'est pas accordée pendant une période où la réserve n'est pas suffisante, le Règlement du Régime prévoit qu'elle le sera de façon rétroactive après que la situation financière du Régime soit rétablie.

6. Le paiement de la rente

La rente est versée le 1^{er} jour de chaque mois. Le premier versement sera payé au plus tard un mois après votre date de retraite. Normalement, la rente est payée par dépôt direct auprès de votre institution financière.

Saviez-vous que...

Si la valeur actualisée de vos droits est inférieure à 20 % du MGA de l'année où vous quittez votre emploi, les droits ne seront pas immobilisés et pourront être transférés dans votre REER ou vous être remboursés comptant (moins les impôts applicables).

Vous pouvez aussi obtenir le remboursement de la valeur totale de vos droits au comptant (moins les impôts applicables) si vous résidez à l'extérieur du Canada depuis au moins 2 ans.

Votre conjoint peut renoncer aux prestations de décès auxquelles il a droit. Il peut le faire avant ou après la date de votre retraite (mais avant votre décès), en transmettant au Secrétariat du Régime une déclaration à cet effet. Il aura la possibilité de révoquer cette renonciation par écrit, avant votre décès. Bien que la renonciation n'ait pas pour effet de permettre à une autre personne de se qualifier pour recevoir la rente de conjoint, elle pourrait permettre d'augmenter la prestation aux enfants, s'il y a lieu.

7. Planification financière et estimation de rente

Nous vous invitons à utiliser les outils disponibles sur le site sécurisé « Mon Dossier » accessible par l'intermédiaire de notre site Internet www.rruq.ca pour obtenir certaines estimations de rente. De plus, vous avez accès à votre relevé annuel sur lequel vous trouverez des projections de votre revenu à la retraite provenant du Régime.

Conformément à la Politique en matière de service à la clientèle du RRUQ, vous pouvez obtenir, dans certains cas, une estimation de rente en complétant le formulaire de demande d'estimation de rente disponible sur notre site Internet.

Veillez également noter que des rencontres individuelles avec des intervenants du Régime de retraite sont offertes et permettent de poser vos questions concernant le Régime. Surveillez les communiqués concernant les rencontres dans votre région ou votre établissement. Les intervenants du RRUQ pourront vous fournir de l'information sur les prestations du Régime. Pour obtenir les services d'un planificateur financier et des conseils sur les options financières adaptées à votre situation, veuillez vous référer à l'Institut québécois de la planification financière (www.iqpf.org).

8. Demander sa rente

Où?

Si vous êtes encore à l'emploi de l'Université du Québec, vous pouvez vous adresser au bureau des ressources humaines de votre employeur afin de faire votre demande. Sinon, vous devez communiquer directement avec le Secrétariat du Régime.

Quand?

Le formulaire doit être signé avant la date de votre retraite. Il doit être transmis au Secrétariat dans les plus brefs délais afin que votre rente puisse être mise en paiement rapidement. Idéalement, vous devriez transmettre votre demande de rente trois (3) mois avant la date prévue de votre retraite.

Comment?

Vous devez remplir et signer le formulaire *Demande de rente* et le transmettre ensuite au Secrétariat du Régime accompagné de tous les documents requis.

La demande de rente devient définitive et irrévocable dès que le premier paiement est effectué.

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.

